

Lettres Patentes

Sur la destination de certains
fonds pour les ponts et Chaussées

Du 14^e Fev^r 1546.

Philippes par la Grace
Dieu Roy de France nos Amés les J^{rs}
maîtres de nos monnoyes Salut comme
de tous temps soit accoustumé que les
marchans reparaient nos monnoyes
portant argent et billon pour ouvrir en
Selles, ont par bonnes et Loyaux anciennes
coutume souffert par leur franchise
et Volontés toutes fois quilz ont pesés
et prisent leur billon quilz ayent mis
et mettent en une boete a par de deniers
a Dieu certaine quantité dont a leur
Requite et accord Senfaisoit et Soutenoit
Pour chaussés et autres plusieurs

Passagers par tous les Rieux ou ils
estoyent et par ou les dits marchands
alloient et venoient en nos Dittes
monnoyes au profit et a l'ouement d'eux
et de tous Nostres ce parans es Villes
et es Pays des dits Rieux et aussy en
estoit donné et de party en bonne et s^{tes}
deuere d'aulmones a pauvres pueller
Mariez a pauveres et Besogneres
Religieuses et a marchands et changeurs
qui par cas de fortune estoient a petrie de
leur estat et en moult et plusieurs autres
bonnes ceuvres d'aulmones et nous
en nous entendue que aucuns de nos gues et
officiers ou autres faisans la Verite des
chozes dessus dittes ont jeux deniers de
Dette par nos lettres impetres les
quels ils preignent et recoient depuis
que nos monnoyes dernièrement ordonnees
a faire furent encommencees par quoy les
bonnes et devotes ceuvres et faits dessus
dits sont retardees et plusieurs biens

Et aultmones a faire Dont Mout nous
 De plain Sil en ainny et en nul maniere
 ne le Vou d'ious plus Souffrir pour ce
 est il que nous Vous mandons et a
 chaeun de Vous ce Murtier en committous
 Sur la foy et Serment que vous avés a
 nous que vous mandés et Deffendés de
 toutes les Paroles et Manieres particulieres
 de nos monoyes qui l'au peine d'Estre
 yceusement punis et par leurs
 Serments que vous leur en ferés faire
 en vos mains. Sur les S^{tes} Evangiles de
 Dieu ils ne bailleront ne plus de par tironne
 Deux deniers dorénavant a quele que
 personne qui les ont impetrés de nous
 ou d'autres par lettres ne autrement les
 quelles lettres de Don et impetracion nous
 rapellons et mettons d'atout au veau
 et voulons et mandons a Vous et a chaeun
 de Vous que vous ne autres ny obiesiés en
 rien commun ne de quele que personne
 qu'ils soient impetrés mais Vouloir

que d'icy et en la maniere et aux
telles oeuvres et Usages comme di-
estre. ils soient mis alloués et distribus
a Vobres ordonnances et non
autrement ne ailleurs. Donné a
Monseigneur Lesseigneur Sainte Marthe
Le quatorziesme Jour d'octobre
L'An de Grace Mil Trois cent
quarente six. 1.